L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
paraît tous les jours, sauf les Dimanches.
NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI 14 Mai 1879.

LA CONVENTION.

Séance du Mardi, 13 mai.

La séance est ouverte à deux heures. Quatre-vingt délégués répondent à l'appel. M. Wills occupe le fauteuil.

M. J. Gibbel, au nom du comité de finance, collectrice, présente deux rapports, dont le premier exprime l'espérance que nous avons eu jusqu'à présent la réunion de l'élection de M. D. Kemp qui est représentant de la paroisse Ste Hélène et dont M. W. B. Kemp réclamait le siège.

Dans le second, la majorité se prononce en faveur de M. George C. Benham qui est désigné de la paroisse East Carroll, au qui avait pour concurrent M. J. W. Montgomery.—La minorité déclare que M. Benham n'est pas citoyen de l'Etat quoique l'y possède deux habitations; demande du temps pour s'assurer de l'illégalité de la réclamation de M. Montgomery.

Les deux documents sont fort longs, mais la Convention en écoute attentivement la lecture.

A la demande du représentant de la paroisse West Carroll, M. Lott, qui dit que ce représentant désire venir de considérer les projets de constitution il espère qu'aucun délégué ne restera dans l'assemblée sans avoir clairement établi son droit à un siège—la Convention décide que les rapports seront discutés aussitôt après la lecture du dernier rendu de la séance d'aujourd'hui.

—M. Ott présente un mémoire de marchands de bois et de bois de charpente, lesquels accusent le Surmer du Nouveau Canal de n'avoir pas rempli les conditions du marché qu'il a conclu avec l'Etat, et d'exiger cinquante sous par tonneau. Il prient l'assemblée d'autoriser le gouverneur à destituer le fermier et à le remplacer par un surintendant; d'aviser aux moyens de donner au Canal huit pieds de profondeur aux époques des hautes eaux.—Le mémoire est déposé provisoirement sur le bureau.

La neuvième clause du neuvième article du rapport qui traite de la limitation des pouvoirs, est considéré; il s'agit, en le fait, dans cet article, des lois spéciales et le but que la Législature ne doit pas adopter, même le but, etc.

La clause en 24 mots :

De remettre les amendes, les pénalités et les confiscations, de rendre de l'argent légalement versé dans le trésor.

Elle a soulevé, hier, de longs débats, mais est adoptée sans la moindre observation.

La dixième et onzième clauses sont également adoptées; en voici la traduction :

D'autoriser la construction de chemins de fer de rues, dans les villes incorporées, sans le consentement de celles-ci.

De régler le travail, le commerce, les manufactures et l'agriculture.

La deuxième clause donne lieu à une foule d'amendements et à plusieurs discours; nous l'insérons:

De créer des corporations, d'en modifier, renouveler, prolonger ou abréger les chartes—pouvoir que cette chose ne s'applique pas à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans.

M. Parlange est d'opinion que la clause 12 qui défend à la Législature de faire des lois d'incorporations spéciales est bien plus importante que les limitations importantes du rapport, et il espère qu'elle sera adoptée. Le peuple se plaint, avec raison, de ce que le temps des législateurs se passe à adopter des lois d'incorporation.—Quant à l'objection d'après laquelle une loi générale est impraticable, elle disparaît devant l'expérience, car la constitution de la Pennsylvanie contient la limitation proposée, et toutes les corporations du grand Etat reçoivent leurs chartes—en vertu d'une loi générale. Ce qui est possible dans la Pennsylvanie est possible en Louisiane.

MM. Land et Blanchard proposent d'accepter Shreveport, et font valoir l'importance commerciale de la ville et le bel avenir qui l'attend; leur proposition est repoussée.

Une modification de M. Chiapella déclarant que la clause ne devra pas s'appliquer aux villes de dix mille habitants n'est pas acceptée.

M. Moore de St Landry offre un amendement dont le sens nous échappe, mais il n'a pas plus de succès que les autres.

M. Robertson demande que tout ce qui est le mot pouvoir soit effacé, et, en conséquence la modification, dit que ce qui convient à la Pennsylvanie, à la Californie, ne convient pas à la Louisiane. Il ajoute que le seul but de son amendement est le rejet de la clause entière, car il est opposé à l'incorporation des villes dont les populations sont loin d'être des plus recommandables. Sa motion ne prévaut pas.

Presque à chaque modification présentée, M. Moore, (de Lafourche), défend l'œuvre du comité dont il est chairman.

A quatre heures et demie, la Convention s'ajourne sans avoir accepté un seul des nombreux amendements.

La séance commence ra à 2 heures.

M. Kidd, chairman du comité de la dette de l'Etat, a adressé à chacun des délégués la lettre suivante :

Salle du comité de la dette de l'Etat.
12 mai 1879.

Cher monsieur,

Le comité vous prie de répondre, le plus tôt possible, aux questions suivantes, et de remettre vos réponses au chairman du comité.

Je suis, etc.,
R. R. KIDD,
Chairman.

F. S. HOLT,
Secrétaire.

1. Dans quelle position financière les habitants de votre paroisse se trouvent-ils? Ont-ils des dettes?

2. Quelle est la position financière de votre paroisse, comparée?

3. Quelle est la position financière de votre ville ou cité?

4. Quelle est la différence entre la valeur actuelle des propriétés imposables, et la valeur de ces propriétés dans les années antérieures?

5. Que pensent les habitants de votre paroisse du taux actuel de la taxe? Le considèrent-ils comme trop élevé ou non?

6. Veuillez nous donner tous les renseignements possibles sur les finances, le travail, etc., de votre paroisse.

Les vitrines de l'ETOILE ROUGE méritent d'être vues.

—On mande de Londres, que le professeur Fawcett qui vient de publier un livre, *Protection et Libre-échange*, qui est très-remarquable, en ce sens que tout libéral qu'il est, l'auteur n'admet pas que l'Angleterre reste libre échangiste vis-à-vis des pays qui sont protectionnistes. Cette déclaration est très digne d'attention; elle a une gravité; elle est plus grosse de menaces qu'on ne croit, et c'est peut-être le signal du départ d'une campagne économique qui aura beaucoup de partisans.

—Dans sa séance d'hier, l'Académie des sciences a entendu une communication extrêmement intéressante de M. Jamin sur un nouveau procédé d'éclairage à la lumière électrique qui présente des avantages notables sur la bougie Jablochkoff. L'appareil décrit par M. Jamin est d'une simplicité étonnante et donnée quatre fois plus de lumière. De plus, la lumière est d'une blancheur éclatante et peut briller pendant seize heures sans interruption.

LE PROJET DE LOI ÉLECTORALE EN ITALIE.—On vient de distribuer à la Chambre des députés italienne la loi électorale présentée par M. Depretis, accompagnée de nombreuses statistiques et de tableaux contenant les nouvelles circonscriptions. Les collèges, d'après cette loi, seraient au nombre de 131, et auraient élire 508 députés, ce qui fait environ une moyenne de quatre députés à élire dans chaque collège.

La loi nouvelle réduit de vingt-cinq à vingt-un ans l'âge auquel tout citoyen mâle des Etats capacités requises peut être électeur.

Voici le texte des articles principaux de cette loi.

Les passages déjà contenus dans la loi électorale actuellement en vigueur sont mis entre guillemets.

Du conditions pour être électeur.

Art. 1er.—Pour être électeur il faut :

(1) Jouir, pour la présente et pour l'avenir, des droits civils et politiques du royaume.

(2) Savoir lire et écrire; et qui n'appartenant au royaume pour aucun des titres mentionnés, bien qu'étant italiens, auraient acquis revêtus des droits de citoyen italien, pourvu qu'ils aient prêté le serment de fidélité au roi.

"Les citoyens non italiens ne peuvent faire partie du corps électoral qu'après avoir obtenu la nationalité."

(3) Avoir atteint l'âge de 21 ans;

(4) Jouir d'une des capacités compétences dans l'article suivant.

(Suit l'énumération des capacités.)

—On annonce qu'à Milan, la "Zeitung italien" [illegible] M. Depretis [illegible] ministère et [illegible] à la [illegible] de la [illegible] de la [illegible] de